



MUNICIPALITÉ
SAINT-MAXIME DU MONT-LOUIS
(Mont-Louis, Anse-Pleureuse, Gros-Morne)

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, tenue le 7 mars 2011.

Sont présents : son Honneur le maire, monsieur Paul-Hébert Bernatchez, mesdames et messieurs les conseillers : Jocelyne Poitras, Nathalie Laflamme et Renaud Robinson, tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Paul-Hébert Bernatchez, maire.

Est également présent: Hilaire Lemieux, directeur général et secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS

RÈGLEMENT N° 232

Règlement sur les branchements au réseau d'aqueduc et à l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau

CONSIDÉRANT que la municipalité possède deux réseaux d'aqueduc sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité pourvoit à l'entretien et au maintien en service de ces réseaux d'aqueduc;

CONSIDÉRANT que la municipalité juge opportun de régler les branchements au réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT que la municipalité se doit de régler l'utilisation de l'eau potable qui en découle, afin notamment d'éviter le gaspillage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différents, on entend par :

- | | |
|-----------------------------|---|
| « branchement à l'aqueduc » | une canalisation raccordée au réseau d'aqueduc municipal qui alimente en eau potable un bâtiment ou toute autre installation; |
| « eau potable » | une eau rendue apte à la consommation humaine et provenant d'un service public d'aqueduc; |

- « arrosage manuel » : un arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique, tenu à la main pendant la période d'utilisation;
- « arrosoir automatique » un système intégré de conduite par canalisation souterraine munie d'une minuterie, branché sur l'aqueduc municipal en permanence et destiné à l'arrosage des végétaux;

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE D'AQUEDUC

SECTION I – PERMIS DE CONSTRUCTION

2. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc ou qui raccorde une nouvelle canalisation ou branchement à l'aqueduc existant doit obtenir un permis de la municipalité.

3. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- a) **Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;**
- b) **Les diamètres, les pentes et le matériau des conduites à installer entre l'entrée de service (partie municipale) et le bâtiment à desservir;**
- c) **Le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du niveau le plus élevé par rapport au niveau de la rue;**
- d) **Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation du branchement à l'aqueduc;**
- e) Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits requis et des caractéristiques particulières des conduites de raccordement nécessaires (ex. si protection incendie avec gicleurs);
- f) **Tout autre document requis pour l'analyse de la demande et spécifié à une résolution de la municipalité.**

4. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public, d'un établissement industriel ou d'un établissement commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la quantité d'eau qui sera utilisée par le branchement à l'aqueduc.

5. Avis de travaux / débranchement

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux sur l'aqueduc autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION II – EXIGENCE RELATIVE AUX BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC

6. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'avoir plus d'un système de branchement alimentant en eau le même bâtiment. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit que tout bâtiment raccordé au réseau d'aqueduc municipal soit également desservi, équipé ou aménagé pour être desservi par toute autre source d'alimentation en eau.

Conformément à ce qui est prévu au paragraphe précédent, le propriétaire qui demande d'être raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit, au préalable, effectuer les travaux nécessaires de plomberie, afin qu'aucune autre source d'alimentation en eau ne puisse desservir le même bâtiment.

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout, ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

7. État des conduites

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des conduites neuves et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installé par la municipalité.

8. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour la conduite de raccordement de 19 à 50mmØ sont conformes à la norme NQ 1809-300/2004 (R2007) :

- le cuivre, type K mou : norme ANSI/AWWA C800;
- le polyéthylène haute densité (PEHD), de résistance 160 psi (SDR-11), diamètre extérieur cuivre « copper tube size ou CTS » : norme NQ 3624-027.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

En autant que possible, les tuyaux doivent être sans joint entre le bâtiment et le raccordement au robinet de branchement situé à l'emprise de la rue. En cas d'exception, si des joints doivent être réalisés, ils doivent être étanches et résister à une pression minimale de 1 400 kPa (200 psi).

9. Diamètres autorisés

Les conduites de raccordement d'aqueduc doivent avoir le diamètre minimum suivant :

Nombre de logements	Diamètre du tuyau
Unifamilial (1 logement)	19 mm
Deux et trois logements	25 mm
Quatre à six logements	38 mm
Sept à vingt logements	50 mm

Tous les raccordements non prévus ci-dessus doivent faire l'objet d'une approbation par l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la municipalité.

10. Précaution

Chaque propriétaire desservi par l'aqueduc devra tenir ses branchements privés en bon état en les protégeant notamment du gel et des fuites d'eau et sera responsable des dommages résultant de son défaut.

Lors de la construction, l'installation d'isolant rigide sur la conduite de branchement est recommandée lorsque les conduites sont moins profondes que la profondeur habituelle de gel dans la municipalité.

11. Boîte de service d'aqueduc visible

Tout propriétaire est responsable de tenir à découvert et facile d'accès la boîte de service d'aqueduc (robinet de branchement) installée en bordure de sa propriété. Si, pour une raison quelconque, ladite boîte de service ne peut être facilement localisée et que les employés municipaux sont demandés aux fins d'exécuter des recherches pour sa localisation, le coût de cette localisation sera aux frais du propriétaire.

12. Arrêt du service

Lorsque la municipalité sera, à la demande d'un propriétaire, appelée à fermer la vanne du branchement d'eau et à la rouvrir de nouveau, les frais occasionnés seront à la charge de ce dernier.

13. Appareils et interruption de services

Il appartiendra au propriétaire de munir tout appareil relié au réseau d'aqueduc, de dispositifs destinés à parer à une interruption de service, par exemple : vanne antisiphon ou anti-retour, vanne régulatrice de pression.

14. Non-responsabilité

La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages qui résultent d'une interruption qui est hors de son contrôle ou qui est pour fins de réparation et d'entretien.

SECTION III – COMPTEUR D'EAU

15. Compteur d'eau

La municipalité peut décréter par résolution l'installation d'un compteur pour tous les usagers ou une ou certaines catégories d'entre eux afin de mesurer la quantité d'eau consommée.

16. Frais d'installation

Les compteurs d'eau ainsi que leurs tuyauteries et les frais d'installation sont aux frais de la municipalité.

17. Propriété des compteurs

Les compteurs installés conformément à l'article 15 seront la propriété de la municipalité et il est défendu à toute personne, autre qu'un préposé autorisé de la municipalité ou personne autorisée par le présent règlement, d'ouvrir ses compteurs ou de les endommager.

18. Modifications interdites

Il est interdit à toute personne, approvisionnée en eau par l'aqueduc de la municipalité de retirer ou faire retirer aucun tuyau ou autre appareil entre la conduite de service de l'aqueduc et le compteur.

19. Altération

Le propriétaire ne doit ni altérer les compteurs, ni entraver l'alimentation, ni déranger l'équipement de la municipalité.

20. Gestion des compteurs d'eau

La municipalité est autorisée à confier la fourniture, l'installation et la gestion des compteurs d'eau à un fournisseur.

Conformément à l'article 40, le fournisseur et ses employés, au même titre que les employés municipaux, sont autorisés à entrer dans tout immeuble muni d'un compteur d'eau ou dans lequel on y prévoit l'installation.

21. Avis en cas de défectuosité

En cas de défectuosité du compteur, le propriétaire ou le consommateur doit immédiatement aviser la municipalité.

Il est défendu d'enlever ou de déplacer un compteur ou d'exécuter quelque travail que ce soit sur les installations de la municipalité sans avoir obtenu un permis à cet effet.

22. Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire est responsable de tout dommage, de toute dégradation ou perte qui peuvent être causés aux appareils de la municipalité.

SECTION IV – CONSOMMATION D'EAU

23. Quantité d'eau fournie

La municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui pourra être fournie.

24. Pression

La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie.

25. Entente particulière

La municipalité peut conclure avec les propriétaires des ententes particulières pour l'alimentation en eau dans le cas où les activités d'un propriétaire exigent une consommation en eau hors de l'ordinaire.

26. Interruption du service durant un incendie

Pendant un incendie, l'inspecteur municipal peut interrompre les services de l'aqueduc sur le territoire de la municipalité, s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

27. Vente

Nul ne peut vendre l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal sauf dans les cas d'un propriétaire qui désire vendre l'eau à un locataire louant l'immeuble ou une partie de l'immeuble muni d'un compteur d'eau.

28. Économie d'eau

La municipalité recommande aux propriétaires d'utiliser des appareils à faible débit d'eau et à utiliser des méthodes permettant de ne pas gaspiller inutilement l'eau potable, tant pour les activités intérieures qu'extérieures.

Entre autres, tous les nouveaux cabinets d'aisance installés après la mise en application de ce règlement doivent être à débit réduit, soit six (6) litres par chasse maximum.

29. Arrosage des végétaux

L'arrosage manuel et automatique des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendu durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19 et 22 heures, les jours suivants :

- Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les lundis, mercredis et dimanches;
- Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les mardis, jeudis et dimanches;

Cependant, le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole.

30. Lavage des automobiles

Le lavage non-commercial des automobiles est autorisé en tout temps à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau nécessaire à ces fins. Lors d'un lavage d'automobile, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage autrement que lorsqu'orientée en direction de l'automobile.

31. Lavage des entrées

Le lavage des entrées d'automobiles n'est permis, en tout temps, que pendant les mois d'avril et mai de chaque année. L'utilisation d'une lance à fermeture automatique est obligatoire. Le lavage des entrées est interdit en dehors de la période prescrite, à moins d'obtenir un permis de la municipalité pour travaux spéciaux (entre autres : nettoyage préparatoire à des travaux de scellement, revêtement, enduit protecteur, nettoyage de produits pétroliers etc. de la surface de l'entrée).

32. Remplissage des piscines

Le remplissage des piscines est permis de nuit, tous les jours de 0 heure à 6 heures, deux fois par année, par résidence.

Cet article ne s'applique pas aux petites piscines portatives (pataugeoires) pour enfants.

33. Permis pour nouvelles pelouses

Malgré l'article 29, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de la Municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de gazon en plaque (tourbe). Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

Sous réserve de l'obtention d'un permis, l'arrosage d'une nouvelle pelouse tourbée est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

34. Boyau d'arrosage

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

35. Ruissellement de l'eau

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

36. Périodes de sécheresse / pénurie / urgence

En période de sécheresse, d'urgence, de bris majeur de conduites, pour permettre le remplissage de l'aire d'alimentation et/ou du réservoir ou toute autre situation de pénurie, la Municipalité peut décréter, par résolution, de nouvelles modalités d'utilisation de l'eau potable : changement des heures permises pour l'utilisation de l'eau, prohibition momentanée de certains usages, etc. Cet élément s'applique à tous les usages décrits aux articles 29 à 33 du présent règlement.

La Municipalité prendra alors les moyens requis afin d'aviser la population par un avis public, une directive écrite ou tout autre moyen clair et efficace pour informer les propriétaires visés.

Dans ces circonstances, l'utilisation de l'eau décrite aux articles 29 à 33 pourrait également être appliquée en divisant la municipalité par secteurs ou par numéros civiques afin de permettre l'utilisation de l'eau dans certains secteurs seulement, selon les directives spécifiées dans l'avis public émis par la Municipalité.

37. Prohibition

Il est interdit en tout temps de laisser couler l'eau potable inutilement et de la gaspiller;

Il est interdit de laisser couler l'eau afin d'éviter le gel des branchements sauf si spécifiquement autorisé par la Municipalité pour la période qu'elle détermine;

Il est interdit d'utiliser l'eau afin de nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace;

Il est interdit d'utiliser l'eau comme source d'énergie;

Il est interdit d'installer un appareil de réfrigération ou de climatisation utilisant de l'eau potable;

Nul ne peut utiliser l'eau potable aux fins décrites aux articles 29 à 33 si un avis d'interdiction a été émis par la Municipalité. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit s'y conformer.

38. Tarification

La compensation ou taxe pour l'eau sera payable selon le règlement annuel décrétant l'imposition de la compensation ou taxe pour la fourniture de l'eau.

Lorsqu'une propriété est alimentée par une autre source que le réseau d'aqueduc municipal, le propriétaire est tenu de payer la compensation ou la taxe pour l'eau de la même manière que s'il utilisait le service, dans le cas où le réseau d'aqueduc municipal passe devant la propriété et qu'une conduite de branchement a été installée par la Municipalité jusqu'à la ligne d'emprise, face à son immeuble.

Les permis pour l'arrosage des nouvelles pelouses, pour les nouveaux branchements à l'aqueduc et pour le lavage des entrées pour travaux spéciaux ne comportent pas de frais.

39. Frais minimum (compteur d'eau)

Lorsque la municipalité décide de l'installation d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau consommée, le minimum de la taxe d'eau imposée est le plus élevé du montant provenant : soit de l'application du tarif par compteur, soit de la taxe annuelle uniforme.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

40. Pouvoir d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur municipal (ou tout autre représentant municipal dûment autorisé, tel le directeur de l'urbanisme) peut, entre 7 heures et 19 heures, visiter tout terrain et construction à l'intérieur comme à l'extérieur afin de vérifier le respect du présent règlement et du Code de construction.

En application du paragraphe précédent, l'inspecteur municipal peut être accompagné de toute personne qu'il juge utile afin de faciliter son travail. De façon non-limitative, l'inspecteur municipal peut être accompagné d'un plombier, un ingénieur, un technicien ou un employé de la municipalité.

Toute personne doit recevoir l'inspecteur municipal qu'il soit seul ou accompagné, elle doit lui donner toute l'information qu'il requiert, lui faciliter l'accès à toute partie du bâtiment et du terrain et lui permettre d'effectuer tous les tests, inspections, examens, prise de photos ou de vidéo, prise d'échantillon et autres données de même nature dans le cadre de son travail.

41. Personnel en charge de l'application du règlement

Le directeur général de la municipalité, son adjoint(e) si applicable, ainsi que l'inspecteur municipal et le directeur de l'urbanisme, de même que toute autre personne désignée par résolution de la municipalité, sont chargés de l'application du présent règlement. Ils sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction au nom de la municipalité pour toute infraction au présent règlement.

42. Responsabilités du propriétaire

L'installation, l'entretien, la réparation et le maintien en bon ordre de toute partie du système incluant le branchement à l'aqueduc situé entre l'entrée de service de la municipalité et tout bâtiment incombe au propriétaire de ce bâtiment.

En tout état de cause, la municipalité ne peut être tenue responsable pour tout dommage découlant d'un bris, mauvais fonctionnement, mauvais branchement, mauvais entretien ou tout autre cause de toute partie du système incluant le branchement à l'aqueduc située entre son entrée de service et tout bâtiment qu'elle dessert.

43. Sanction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 300,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, toutes les amendes prévues au paragraphe précédent doublent.

Si l'infraction dure plus d'un jour ou est continue, celle-ci constitue jour par jour une infraction distincte, et les frais imposés s'ajoutent à chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

44. Délais de paiement des amendes

Les délais pour le paiement des amendes et autres frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code des procédures pénales du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

45. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro 192.

46. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Paul-Hébert Bernatchez, maire

Hilaire Lemieux, directeur général

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 7 MARS 2011

- (S) PAUL-HÉBERT BERNATCHEZ, MAIRE
- (S) HILAIRE LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ce 7 juin 2013

par : _____

Hilaire Lemieux, secrétaire-trésorier